

Questions posées	Réponses du bureau FIN3
<u>Question</u> : Quel est le mode opératoire à mettre en œuvre pour ces nouvelles procurations ?	La décision administrative 25-034 relative au dispositif de procuration dans les secteurs du dédouanement et des produits énergétiques a été publiée au bulletin officiel des douanes n° 7594 du 4 août 2025. Toutes les informations sur le nouveau dispositif y figurent. L'instruction est consultable sur le site douane.gouv.fr à l'adresse suivante : https://www.douane.gouv.fr/la-douane/informations/bulletins-officiels-des-douanes/bod/7594 La page dédiée au dispositif de procuration a également été mise à jour : https://www.douane.gouv.fr/demarche/demander-une-procuration-pour-se-faire-representer-aupres-de-ladministration-des-douanes
I. Sur les modalités de transmission des procurations	
La fiche 2. I. C) de la DA indique que la transmission d'une procuration par courriel se suffit à elle-même. <u>Question</u> : Est-ce exact qu'il n'est plus indispensable de produire un original au format papier ?	Effectivement, la transmission de la procuration par courriel est désormais suffisante. Le travail de réécriture a été conduit dans une approche de facilitation pour les opérateurs et les services.
II. Sur les modalités de complétion des feuillets constituant la procuration	
Dans le cadre B (mandataire personne morale), il n'y a plus de cadre permettant de désigner les personnes physiques habilitées à représenter la personne morale. <u>Question</u> : Comment traiter ce cas, avec la nouvelle procuration ? Le représentant du mandataire doit-il émettre une procuration en faveur d'autres personnes pour leur donner le pouvoir de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il a lui-même reçus par procuration ?	La DA prévoit que le représentant d'un mandataire personne morale signe seul le feuillet mandataire. La signature d'une seule personne dûment habilitée engage la personne morale. Le cadre II B du précédent modèle de procuration portait à confusion. Le mandataire personne morale doit déposer une procuration s'il souhaite que ses salariés, ou une autre personne physique, mettent en œuvre les pouvoirs reçus, s'il ne l'a pas déjà fait par ailleurs.
III. Sur les modalités de signature et d'enregistrement des procurations	
<u>Question</u> : L'apposition, sur les procurations en douane, d'une signature électronique qualifiée par l'une des parties (ex : mandant) impose-t-elle juridiquement aux autres parties (ex : mandataire et recette) d'apposer, à leur tour, une signature électronique ou chaque partie est-elle libre d'apposer sa signature au format qui lui sied (i.e. manuscrite ou électronique) ?	La DA précise que le mandant et les mandataires personnes morales peuvent opter pour une signature manuscrite ou électronique qualifiée. Seuls, les mandataires personnes physiques, salariées ou non du mandant, doivent signer de manière manuscrite. De plus, les feuillets mandant et mandataires étant sur deux supports distincts, le choix est donc exercé de manière indépendante. Il est rappelé que le mandant doit établir une procuration distincte pour chaque catégorie de mandataire (A, B ou C). En cas de recours à la signature électronique, sa

	validité doit être conservée afin de permettre à la recette d'enregistrement d'en effectuer la vérification.
<u>Question</u> : Pour quelle raison la procuration simplifiée ne peut-elle juridiquement pas être signée de manière électronique ?	Il est prévu que la procuration simplifiée soit signée de manière manuscrite pour des raisons pratiques. En effet, ce type de procuration est prévu en cas de recours ponctuel à un commis en douane ou un coursier à l'occasion d'un contrôle physique des services douaniers, situation dans laquelle il n'est pas toujours possible de vérifier la validité d'une signature électronique.
<u>Question</u> : Si le nombre de mandataires est supérieur aux capacités du feuillet idoine, l'annexe à laquelle fait référence le point (1) des renvois doit-elle prendre la forme d'un 2 ^e feuillet mandataire ou peut-elle être établie sur papier libre ou bien obligatoirement sur le papier à entête du mandant ?	Si le nombre de mandataires est supérieur aux capacités du feuillet joint à la DA, il est effectivement possible de le compléter par un second feuillet mandataires.
Le point C) de la fiche n° 2 de la DA liste les situations qui sont sans effet sur la validité des procurations enregistrées. <u>Question</u> : Le changement de nom marital d'un mandataire désigné sur le feuillet idoine conduit-il à devoir actualiser la procuration en question ?	En cas de changement du nom marital de l'une des personnes signataires de la procuration, si sa signature vient à changer, il a lieu de mettre à jour la procuration avec la nouvelle signature. Il en va de même si les deux noms de famille sont accolés.
IV. Sur la subdélégation	
La fiche 2. I. B) de la DA indique que « <i>la procuration qui met en œuvre la subdélégation doit être déposée auprès de la recette qui a enregistré la procuration autorisant la subdélégation</i> ». <u>Question</u> : En application de ces dispositions, les procurations dérivées enregistrées en application des dispositions de la DA n° 06-029 de 2006 dans une autre recette que celle qui a enregistré la procuration première, doivent-elles être refaites ?	1. Ces dispositions doivent nécessairement être mises en œuvre lorsque le mandant souhaite borner la portée de la subdélégation. Dans cette situation, les deux procurations sont liées. Elles constituent un dispositif autonome qui fait l'objet d'un enregistrement au sein d'une même recette. 2. Si le mandant autorise la subdélégation et laisse ses mandataires gérer librement la subdélégation des pouvoirs reçus, les deux procurations constituent des dispositifs autonomes et n'ont pas à être enregistrées dans une même recette. Les procurations dérivées enregistrées dans une autre recette que celle qui a enregistré la procuration première n'ont pas à être refaites.
Le mandataire autorisé à subdéléguer les pouvoirs reçus doit déposer à son tour une procuration pour déléguer les pouvoirs reçus. <u>Question</u> : Faut-il spécifier le numéro de la procuration qui permet « <i>de mettre en œuvre les pouvoirs qu'elle a elle-même reçus par procuration enregistrée auprès de la recette de</i> ».	Dans le cas visé au 1 ci-dessus, le numéro de la procuration doit être repris dans le cadre réservé au mandant de la procuration, dans la rubrique « <i>dûment habilité par...</i> ». Dans le cas visé au 2 ci-dessus, les deux procurations sont autonomes et il n'est pas nécessaire d'établir un lien entre celles-ci.

V. Sur la fiche MACR (mandat sur crédit Trigo)	
La fiche MACR, qui permettait au mandataire d'indiquer le crédit du mandant à imputer dans les déclarations par rattachement informatique du code créditaire et de/des recette(s), reprenait la mention d'un site d'activité ce qui, dans le cas des produits énergétiques, était souvent l'établissement (EFS, par exemple) à partir duquel les produits étaient mis à la consommation. <u>Question</u> : Comment procéder lorsqu'un mandant souhaite uniquement ouvrir son crédit sur le site exploité par le mandataire et non sur le ressort d'une recette ?	La fiche MACR, prévu par l'ancien dispositif, ne trouve plus à s'appliquer. Elle est remplacée par le pouvoir donné au mandataire « <i>d'utiliser ses garanties n°...</i> ». Il est rappelé qu'il n'est pas possible, dans l'ancien comme dans le nouveau dispositif, de restreindre informatiquement l'utilisation de la garantie à un site spécifique au sein d'un même ressort territorial d'une recette.
Selon le renvoi (3), il convient de mentionner le code créditaire ou/et le GRN. <u>Question</u> : Les procurations doivent-elles être refaites en cas d'attribution d'un nouveau code créditaire ou GRN au mandant ?	Effectivement, une nouvelle procuration doit être déposée lorsque de nouvelles références de garantie sont délivrées (code créditaires ou GRN).